# NOTICE D'INFORMATION

# Contrat Dommages Aux Biens « COCOLIS»

# PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Les garanties seront acquises pour les transports réalisés via le site COCOLIS à compter de la remise du bien au transporteur, et pour la période de transport déclarée lors de la transaction.

# ASSURES

Est considéré comme bénéficiaire au titre du présent contrat :

- Le propriétaire d'un bien transporté par l'intermédiaire du site COCOLIS.

Le bien garanti est le bien qui fait l'objet d'un transport par l'intermédiaire du site COCOLIS.

# EVENEMENTS ASSURES – DEFINTION EVENEMENT ACARACTERE ACCIDENTEL

Les garanties sont acquises pour tout événement de caractère accidentel.

Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part du bénéficiaire des garanties ou du transporteur, normalement imprévisible et provenant d'une cause extérieure. Le vol est également assuré mais pas la non-restitution frauduleuse.

#### MODALITES D'INDEMNISATION

Si le bien est réparable, à concurrence du montant de la réparation dans la limite contractuelle d'indemnités de 500.00 euros par événement.

Si le bien n'est pas réparable, indemnisation à la valeur d'achat dans la limite contractuelle d'indemnité de 500.00 euros par événement.

#### LES EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie,

#### Les sinistres de toute nature :

- provenant de guerre civile ou étrangère : aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
  - Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.
- résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements

entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.
- résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les text es pris pour son application.

Les dommages de toute nature causé par l'amiante.

Les dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative de l'assuré ou de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité.

Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

Les dommages causés aux et par tous engins aériens ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes, dont le souscripteur ou l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde.

Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance.

Les espèces, titres et valeurs, les animaux, les végétaux.

Les dommages et préjudices résultant d'une perte.

Les dommages résultants de la rupture de la chaine du froid ou du chaud, y compris le risque intoxication alimentaire.

Les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant et connu du souscripteur.

Tous préjudices découlant d'un défaut ou insuffisance de performance du bien.

Les frais de nettoyage du bien lorsque ceux-ci ne sont pas consécutifs à un dommage garanti.

La non-restitution ou la soustraction frauduleuse du bien par le transporteur.

Les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués.

Les dommages résultant d'un emballage non adapté au bien transporté.

# MONTANT DE GARANTIE

La limite contractuelle d'indemnité est de 500.00 euros, elle représente le montant maximum de l'indemnité que la mutuelle versera pour un seul et même sinistre.

# **MODALITE DE DECLARATION AUPRES DE COCOLIS**

Le bénéficiaire doit, dans les 5 jours suivant la connaissance du dommage, effectuer la déclaration de sinistre au site COCOLIS.

Pour toute déclaration, il devra être communiqué :

- Un récit des circonstances de l'accident sous format de déclaration sur l'honneur.
- Photographies du bien avant et après le transport (les biens doivent être suffisamment emballés).
- En cas de vol, le dépôt de plainte.

Il lui sera également demandé :

- Si le bien est réparable :
  - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou toute justificatif attestation si ce n'est de la valeur du bien, au moins de son existence
  - Devis de réparation
- Si le bien est irréparable :
  - Devis de remplacement du bien endommagé,
  - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou tout autre type de preuve de la valeur du bien garanti
  - Certificat d'irréparabilité établi par un SAV compétent

COCOLIS se réserve le droit de demander au bénéficiaire l'envoi du bien garanti endommagé s'il est irréparable.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus du souscripteur ou du bénéficiaire, l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurance, c'est-a-dire : réduction d'indemnités ou nullité de la garantie (Article L.113-9 et L 113-8 du Code des Assurances)